

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ETOMITRON***

<i>de la société</i>	TOP SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-3142</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 novembre 2018,

Considérant que la substance active éthofumesate du produit OBLIX MT 500 SC autorisé en Pologne (n°R-4/2016), et la substance active éthofumesate du produit OBLIX MT autorisé en France (AMM n° 2160917) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ETOMITRON
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	350 g/L - métamitron 150 g/L - éthofumesate
Produit autorisé en France	Nom commercial OBLIX MT
	N° AMM 2160917
Numéro d'intrant	1138-2017.01
Numéro de permis	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, **26 NOV. 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)